



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 7 janvier 2016 : L'honorable Ann-Marie Jones, Présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Luc Huppé et M^e Sabine Michaud, a récemment rendu un jugement concluant que **M. André Auger** n'a pas tenu de propos discriminatoires à l'égard de **M. Vincent Nudo**, en violation des articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Nudo est d'origine italienne et a immigré au Canada alors qu'il était enfant. De novembre 2010 à février 2011, il habite avec son fils, M. Anthony Nudo, qui a loué une maison appartenant au défendeur, M. Auger. Le 17 mars 2011, la Régie du logement (Régie) rend une décision défavorable à l'endroit de M. Anthony Nudo dans le cadre d'un litige en lien avec ce bail. Ce dernier dépose alors une demande en rétraction de la décision qui est entendue le 27 mai 2011. À cette date, M. Nudo se présente devant la Régie pour agir au nom de son fils qui est absent. À la demande de M. Nudo, la régisseuse lui permet de présenter ses arguments en anglais puisqu'il a de la difficulté à argumenter en français. À la sortie de la salle d'audience, une brève altercation se déroule entre les parties, altercation au cours de laquelle M. Auger reproche à M. Nudo de s'être exprimé en anglais à l'audience. Les deux parties ont toutefois présenté des versions des faits contradictoires quant aux propos qui auraient été prononcés par M. Auger. Selon M. Nudo, M. Auger se serait approché et, en mettant son doigt sur sa poitrine, l'aurait notamment traité de « sale immigrant » et lui aurait dit de « retourner dans son pays ». Pour sa part, M. Auger nie avoir prononcé de telles paroles et avoir poussé M. Nudo avec son doigt. Il admet cependant lui avoir dit: « Si ma maison n'est pas habitable, retourne donc d'où tu viens », mais affirme qu'il faisait alors référence à la ville de Montréal et non pas au pays d'origine de M. Nudo.

Selon le Tribunal, si l'on s'en tient à la version des faits relatée par M. Nudo, les paroles qui auraient été tenues par M. Auger doivent être considérées comme étant discriminatoires. En effet, de telles paroles établissent une distinction fondée sur un motif prohibé entre les personnes immigrantes et les personnes nées au Québec et visent à exclure les personnes d'origine italienne d'une pleine participation à la société québécoise. Néanmoins, pour que le Tribunal puisse accueillir la demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, qui agit en faveur de M. Nudo en l'instance, cette dernière devait prouver par prépondérance de preuve que M. Auger a bel et bien prononcé ces paroles. Or, le Tribunal conclut que la Commission n'a pas présenté une telle preuve.

M. Nudo et M. Auger ayant tous les deux témoigné de manière crédible, le Tribunal n'est donc pas en mesure de déterminer si des paroles discriminatoires ont effectivement été prononcées. De plus, le Tribunal considère que le seul autre témoignage présenté par la Commission, soit celui de l'enquêtrice de la Commission, n'apporte pas une corroboration suffisante de la version des faits relatée par M. Nudo. En outre, Mme Wanda Smoragiewicz, qui se trouvait à proximité des parties lors de l'échange, a déclaré qu'elle n'a pas perçu les propos du défendeur comme étant offensants et qu'elle ne se souvient pas qu'il ait invité M. Nudo à « retourner dans son pays » ou qu'il ait utilisé le terme « immigrant ». Elle ne mentionne pas non plus avoir vu M. Auger pousser avec son doigt sur la poitrine de M. Nudo.

Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui était le sien et rejette donc la demande, avec dépens.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>.